

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAFÉS RICHARD

106 RUE DES FOSSES BLANCS

92230 GENNEVILLIERS

n° Dossier : 31754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CAFÉS RICHARD implanté 106 RUE DES FOSSES BLANCS 92230 GENNEVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAFÉS RICHARD
- 106 RUE DES FOSSES BLANCS 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0007408360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Cafés Richard exerce une activité de torréfaction du café et fournit principalement les professionnels du secteur (cafés, restaurants, etc...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection du 22/02/2017 ;
- le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/01/2003 relatives au rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Protection contre la foudre (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 1.4	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	/	Sans objet
Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie (2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie (3)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
Bruits	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	/	Sans objet
Surveillance et contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	/	Sans objet
Protection du réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 7.1	/	Sans objet
Collecte et traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 7.2.1	/	Sans objet
Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 7.3.3	/	Sans objet
Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 7.3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non-conformités concernant l'état des stocks du site et les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative : 2220-2a (E) (torréfaction 30t/j) 2910-A2 (D) (puissance 4,8MW, 2 chaudières + groupes électrogènes) 1510 (E) (1216 t de matières combustibles, volume de 110 751 m ³) 4802-2-a (DC) (431,44kg)
Constats : L'installation n'a pas fait l'objet de modification de sa situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, installation des dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Rapport d'inspection du 17/03/2017 Remarque 1 : L'exploitant devra être en mesure de justifier dès le début de l'exploitation du nouveau bâtiment que celui-ci possède les dispositifs de protection contre la foudre requis.
Constats : L'exploitant a transmis un document indiquant les dispositifs de protection contre la foudre installés sur le nouvel entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification (complète et visuelle) qui aurait dû être réalisées après l'installation des dispositifs de protection contre la foudre du nouvel entrepôt.
Non-conformité: Les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas fait l'objet des vérifications exigées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks complets de l'ensemble des produits stockés sur le site réalisé à partir du logiciel de gestion SAP. Le format de l'état des stocks fourni ne répond à l'objectif n°1 fixé par l'arrêté ministériel. Il s'agit en effet d'une liste exhaustive des produits stockés dans l'entrepôt mais il ne mentionne pas les grandes familles de produits, matières ou déchets présents selon une typologie pertinente par rapport aux risques d'incendie. Il n'est actuellement pas exploitable pour les services d'incendie et de secours. Le format présenté ne permet pas non plus de répondre à l'objectif n°2 de l'arrêté ministériel. L'état des stocks ne permet pas de pouvoir fournir au public une information vulgarisée des substances, produits ou déchets présents sur le site. Non-conformité: L'exploitant devra améliorer l'état des stocks des produits présents dans l'entrepôt de manière à ce qu'il réponde aux 2 objectifs fixés au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 à savoir, servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, plans des locaux et consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'exploitant a présenté les plans des locaux avec l'emplacement des moyens d'extinction représentés. L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont propres. Les allées sont dégagées. Les sorties et les dispositifs de protection incendie ou désenfumage sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, commande manuelle des exutoires
Prescription contrôlée : La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Des exutoires, accessibles et vérifiés en novembre 2021, ont été relevés au niveau d'au moins 3 sorties de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs et RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du bâtiment ainsi que des robinets d'incendie armés à proximité des issues. La dernière vérification des moyens d'extinction a été réalisée en novembre 2021. Une cellule, consacrée au stockage des emballages, est équipée d'un système d'extinction automatique (sprinkleurs) vérifié le 09/02/2022 par la société Tyco Integrated Fire & Security. L'inspection n'a pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier compte-rendu d'exercice incendie (évacuation) réalisé en septembre 2019. L'inspection n'a pas de remarque. L'exploitant devra organiser un exercice d'ici la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le personnel travaillant chez Cafés Richard reçoit une formation sur le risque incendie et sur la manipulation des moyens d'extinction. L'exploitant a présenté à l'inspection des attestations de formation et les feuilles d'émargement des 2 dernières sessions de formation réalisées en novembre 2021 et en avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Rapport de l'inspection du 17/03/2017 Remarque 2 : L'inspection a indiqué à l'exploitant que, bien qu'il ait réalisé une étude des niveaux de bruits en novembre 2015, une nouvelle campagne devra être réalisée après le début de l'exploitation du nouvel entrepôt. Point 24.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : Des mesures de bruit en limite de propriétés ont été réalisées par le bureau d'études QCS Services du 10 au 11/04/2018, après la mise en service du nouvel entrepôt. Les résultats n'ont pas montré de niveaux sonores dépassant les limites réglementaires. L'exploitant a présenté le rapport de cette étude daté du 03/05/2018. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance en dehors des heures d'exploitation
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 18h. Le site est gardienné la nuit et le week-end et est placé sous vidéosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur
Prescription contrôlée : Tous les appareils, capacité et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.
Constats : L'inspection a constaté la présence de disconnecteurs au niveau de 4 arrivées d'eau potable sur les 7 arrivées d'eau accessibles au niveau du parking du site. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de maintenance des disconnecteurs de ces 7 arrivées d'eau réalisés par le CSTB le 13/09/2021. Les chaufferies Nord et Sud du site ont également chacune 2 arrivées d'eau potable équipées de disconnecteurs pour lesquels l'exploitant a transmis les rapports de maintenance fournis par le CSTB pour une intervention effectuée le 10/09/2021. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Toutes les eaux pluviales seront collectées et rejetées après traitement dans des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Ces décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an, les justificatifs seront produits.
Constats : Le site possède 2 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. La dernière vidange et l'entretien de ces équipements ont été effectués en septembre 2021 par l'entreprise Ecopur/Veolia. L'exploitant a présenté la facture de l'intervention ainsi que le bordereau de suivi de déchets fournis pour cette intervention. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point. La prochaine vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures devra être effectuée d'ici la fin de l'année 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, analyses des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Un contrôle des effluents aqueux sera réalisé, par un laboratoire agréé, chaque année sur un échantillon moyen 24h en sortie du débourbeur-déshuileur sur chacun des 2 points de rejet.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de mesures réalisé par la société MAPE groupe en décembre 2021. Les prélèvements ont été effectués aux 2 points de rejets du site. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Les effluents [...] devront respecter, avant rejet, les caractéristiques et concentrations suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température inférieure à 30° - valeur de la DCO < 2000 mg/l - valeur de la DBO5 < 800 mg/l Valeur des MEST inférieure à 600mg/l Teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 ppm (NFT 90.114)
Constats : Les résultats des mesures des effluents aqueux effectuées en décembre 2021 sont conformes pour les 2 points de rejets du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet